

## PARTIE TROIS

### POINT DE CONTACT NATIONAL ET COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 12 : Point de contact national

Chacune des Parties désigne, au sein de l'organisme ou du ministère compétent, un fonctionnaire chargé d'agir à titre de point de contact national. Les Parties s'informent mutuellement de cette désignation, par note officielle, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et elles mettent cette information à la disposition du public.

#### Article 13 : Comité de l'environnement

1. Les Parties établissent le Comité de l'environnement (le « Comité »), formé de fonctionnaires de haut niveau de chacune d'elles ou de leurs représentants autorisés. Le Comité est chargé de la mise en œuvre du présent accord.

2. Le Comité tient sa première réunion au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de celui-ci. Par la suite, le Comité se réunit à la fréquence décidée conjointement par les Parties dans le but de continuer l'examen des progrès précités.

3. Le Comité dresse un rapport sommaire de ses réunions, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, et établit des rapports et des recommandations sur les activités liées à la mise en œuvre du présent accord, s'il y a lieu. Des copies des rapports et de toute recommandation seront communiquées, s'il y a lieu, à la Commission du libre-échange instituée conformément à l'article 21.1 (Dispositions institutionnelles et procédure de règlement des différends – Commission du libre-échange) de l'ALE Canada-Honduras, pour examen. Les rapports peuvent faire état, entre autres :

- a) des mesures prises par chacune des Parties pour donner suite aux obligations qui lui incombent en application du présent accord;
- b) des activités de coopération menées au titre du présent accord;
- c) s'il y a lieu et dans la mesure où cela est décidé conjointement, des recommandations concernant l'amendement de l'article 1.4 (Objectifs et dispositions initiales – Rapports avec les accords multilatéraux sur l'environnement) de l'ALE Canada-Honduras.

4. Les rapports sommaires des réunions du Comité sont rendus publics, à moins que les Parties n'en décident autrement.